

BStGer TPF 2009 22 vom 15. Januar 2009

Bundesstrafgericht, 2009-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2009_22

FR: TPF TPF 2009 22 du 15 janvier 2009

IT: TPF TPF 2009 22 del 15 gennaio 2009

Regeste

Geldfälschung; besonders leichter Fall.

Erwägungen

E. 24

CHF 50.– n'était déjà plus un cas de très peu de gravité (SO: StK 19.01.2005, SOG 2004 N°17). Les juges bâlois ont eux admis le cas de peu de gravité lorsque la contrefaçon est facilement reconnaissable comme telle en raison du procédé utilisé (copiage à l'aide d'un programme d'ordinateur) et du papier employé pour confectionner les faux billets et qu'elle n'a donc pas eu pour effet de mettre en danger sérieux la circulation de la monnaie, que les auteurs n'ont entrepris que de modestes efforts pour mettre la fausse monnaie en circulation, qu'ils n'ont engagé aucune réflexion en vue d'une amélioration éventuelle des faux billets au cas où l'essai de les utiliser dans un automate échouerait et que la somme totale du délit ne s'élevait qu'à CHF 1'500.– (BJP 2006 n°45). La Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral a quant à elle estimé qu'une production de dix faux billets de CHF 100.– tenait encore du cas de très peu de gravité, alors que celles de cinquante faux billets en une fabrication (à raison de trente de CHF 100.– et vingt de CHF 200.–) ou même de trente faux (vingt de CHF 100.– et dix de CHF 200.–) tombaient déjà sous le coup de l'art. 240 al. 1 CP (Arrêt du Tribunal pénal fédéral du 4 décembre 2006, consid. 2.6). Elle a par contre admis que la fabrication de vingt-sept ou vingt-huit faux billets de CHF 100.– constituait un cas de très peu de gravité (Arrêt du Tribunal pénal fédéral 9 avril 2008, consid. 2.2). Selon la doctrine, la peine privative de liberté d'un minimum d'un an ne paraît pas proportionnée à des cas dans lesquels l'énergie criminelle déployée était moindre et la mise en danger de la sécurité des transactions relative (STEFAN TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Zurich/St Gallen 2008, Art. 240, n° 8, p. 1032).

3.6 En l'espèce, les accusés ont fabriqué ensemble pour CHF 2'900.– de faux billets la première fois, D. a fabriqué seul des faux pour CHF 4'000.– et C. pour CHF 2'000.–. Chacune de ces fabrications constitue en elle-même une infraction. Etant donné le modus operandi similaire pour les trois opérations, la cour procède à une motivation commune. Pour chacune de ces fabrications, les moyens mis en œuvre et l'énergie délictuelle déployée apparaissent à la cour de relative importance. Ces actes n'ont pas été planifiés outre mesure, mais sont bien plutôt la manifestation du besoin, sur le moment, de C. Les accusés n'ont procédé à aucun investissement particulier, puisque D. possédait l'imprimante ad hoc, qu'ils ont utilisé à chaque fois du papier ordinaire et que les billets ont été découpés à l'aide de ciseaux. Ils n'ont en outre pas cherché à ajouter des éléments de détails aux billets imprimés, tels des filigranes, des reliefs ou des hologrammes. Les sommes ainsi fabriquées n'étaient en outre pas de nature à mettre en danger

E. 25

la sécurité des transactions, quand on sait que le volume moyen de billets en circulation en Suisse s'élève à environ 34 milliards de francs suisses (Fausse monnaie, Rapport de situation 2003, Office fédéral de la police judiciaire fédérale, commissariat fausse monnaie, Berne, octobre 2004). Si la confiance de la population dans le moyen de paiement pouvait potentiellement être atteinte, la cour estime que les trois fabrications successives doivent être qualifiées de délits plutôt que de crimes.

TPF 2009 25

8. Estratto della sentenza della Corte penale nella causa Ministero pubblico della Confederazione contro A. e R. del 26 gennaio 2009 (SK.2008.5)

Operazioni finanziarie costitutive di riciclaggio.

Art. 305bis n. 1 CP

L'ordine di farsi consegnare all'estero mediante uno spallone della valuta prelevata da un proprio conto in Svizzera costituisce un atto tipico di riciclaggio (consid. 7.2.4), mentre non lo è il semplice fatto di cambiare dei soldi lasciandoli però sul proprio conto (consid. 7.2.3). Mancando in concreto la volontà di vanificare l'accertamento dell'origine del denaro, la questione è stata lasciata indecisa per quanto riguarda la tipicità oggettiva nel caso di depositi fiduciari temporanei (consid. 7.2.1–7.2.2).

Finanzoperationen als Geldwäscherei.

Art. 305bis Ziff. 1 StGB

Den Tatbestand der Geldwäscherei erfüllt der Auftrag, sich Auszahlungen ab dem eigenen Konto ins Ausland bringen zu lassen (E. 7.2.4), nicht aber derjenige zu Valutawechsel von Bankguthaben (E. 7.2.3). Frage offen gelassen bei Treuhandanlagen wegen mangelnden Vorsatzes bezüglich ihres Vereitelungscharakters (E. 7.2.1–7.2.2).

Opérations financières constitutives de blanchiment d'argent.

Art. 305bis ch. 1 CP

L'ordre de se faire remettre à l'étranger, par un coursier, des fonds provenant de son propre compte en Suisse constitue une opération typique de blanchiment

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.